



ARRETE N° - 376

**INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DU MINISTRE EN CHARGE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu** : la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** : la Loi Organique n°18.13 du 13 juillet 2018, relative aux lois de finances en République Centrafricaine ;
- Vu** : la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017, portant code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques en République Centrafricaine ;
- Vu** : la Loi n° 22. 016 du 30 décembre 2022, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2023 ;
- Vu** : le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°19.091 du 27 mars 2019, portant règlement général sur la comptabilité publique en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°19.093 du 27 mars 2019, portant Plan Comptable de l'Etat en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°19.094 du 27 mars 2019, Portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** : le Décret n°2.041 du 09 février 2022, portant confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** : le Décret n°19.149 du 21 mai 2019, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** : le Décret n°15.374 du 07 octobre 2015, portant statut des comptables publics ;
- Vu** : l'Arrêté n°169 du 26 octobre 2015, fixant les modalités d'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** : l'Arrêté n°0528 du 30 juillet 2021, portant codification détaillée du Plan Comptable de l'Etat (PCE) ;
- Vu** : l'Arrêté n°328 du 03 avril 2023, fixant les modalités de création, organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances.



SUR RAPPORT DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CHARGÉ DE MOBILISER LES MENUES

RECETTES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une Régie de Recettes auprès du Ministère en charge de la Communication et des Médias pour l'encaissement des droits et frais administratifs.

Art.2 : La régie de recettes est chargée de recouvrer les droits et frais administratifs énumérés ci-dessous :

N°	I- RADIO CENTRAFRIQUE	MONTANT EN FCFA	CODE BUDGET	LIBELLEE
	A- Communiqué radio			
1	Société commerciale	2 500	7294	Prestations de services Radio
2	Partis politiques	500	7294	Prestations de services Radio
3	Syndicat	500	7294	Prestations de services Radio
5	Annonce individuelle	1 000	7294	Prestations de services Radio
6	Cartes de concert	300	7294	Prestations de services Radio
	B- Publicités (Spot)			
6	Week-end et jours fériés	15 000	7294	Prestations de services Radio
7	Jours ouvrable 7h-13h	30 000	7294	Prestations de services Radio
8	Jour ouvrable 13hh-24h	600/seconde	7294	Prestations de services Radio
9	Avant/ Apres le journal	1 500/seconde	7294	Prestations de services Radio
10	Pendant le journal	2 000/seconde	7294	Prestations de services Radio
	C- Publi-reportage			
11	Société privée	150 000/10mn	7294	Prestations de services Radio
12	Société d'économie mixte	100 000/10mn	7294	Prestations de services Radio
	D- Tranche d'antenne		7294	Prestations de services Radio
13	Confession religieuse	30 000/15mn	7294	Prestations de services Radio
14	Confession religieuse	50 000/30mn	7294	Prestations de services Radio
15	ONG	35 000/15mn	7294	Prestations de services Radio
16	ONG	55 000/30mn	7294	Prestations de services Radio
	II- TELEVISION CENTRAFRICAIN E			
	A- Publicité (spot)			
17	Sociétés appartenant à des centrafricains	20 000/30secondes	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
18	Société ayant son siège social dans la CEMAC	30 000/seconde	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
19	Autres	100 000/30secondes	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
	B- Publi-reportage dans le journal			
20	Sociétés privées	200 000/13seco	7291	Produits de fréquences Radio,



		ndes		Télé et autres
21	Sociétés d'économie mixte	150 000/13mn	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
	C- Publi-reportage hors journal			
22	Sociétés privées	150 000/26mn	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
23	Sociétés d'économie mixte	100 000/26mn	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
	D- Sponsorisations			
24	Matches internationaux en tournoi	500 000	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
25	Match simple	100 000	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
26	Feuilletons	500 000	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
27	Films	100 000	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
	E- Annonces			
28	Anniversaires, pages nécro	5000/diffusion	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
29	Mariages et baptêmes	15 000	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
	F- Tarif de réalisation			
30	Spot publicitaire de 30 secondes	100 000	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
31	Emission religieuse 15 mn	40 000	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
32	Emission religieuse 30 mn	60 000	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
	AGENCE CENTRAFRIQUE PRESSE (ACAP)			
33	Vente des journaux (Bulletin)	150	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
34	Vente des cartes photo	750	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
35	Contrat d'abonnement ordinaire	3 000/3mois 6 000/6 mois 12 000/ 12 mois	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
36	Accréditation	60 000/Variable s	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
	NOUVELLES MENUES RECETTE NON PRISE EN COMPTE PAR ARRETE			
37	Avis d'appel d'offre et recrutement	10 000	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
38	Forfait spot	10 000/diffusion	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
39	Accréditation	65 000	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
40	Publicité Site Web	100 000	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres



	LOCATION PYLONE COLLINE DES PANTHERES AU NIVEAU DE LA BANQUE			
41	RFI	9 000 000/an	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
42	Radio Chine	28 000 000/an	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
43	BBC	8 000 000/an	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
44	Radio Voix de l'Évangile	300 000/an	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
45	Radio NDEKE LUKA	1 200 000/ an	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
46	Radio Maria	1 000 000/ an	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
47	Radio Lengo Songo	3 000 000/an	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
48	Radio Voix de l'Islam	1 000 000/ an	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
49	Radio Voix de Miracle	500 000/ an	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres
50	Startimes	3 500 000/ an	7291	Produits de fréquences Radio, Télé et autres

Art.3 : La régie de recettes est placée sous la responsabilité d'un régisseur.

Art.4 : Il est formellement interdit au régisseur de recettes de payer les dépenses.

Art.5 : Le régisseur ne peut en aucun cas, encaisser d'autres droits et frais administratifs que ceux qui sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté ou pour un montant différent de celui qui est régulièrement fixé.

Toutefois, en cas d'identification de nouveaux actes passibles de droits et frais administratifs, l'acte constitutif de la régie peut être modifié et complété.

Art.6 : Les droits et les frais administratifs visés à l'article 2 sont versés par les usagers en numéraire au régisseur ou sur les comptes de recettes du Trésor ouverts dans les livres des banques commerciales ou encore par tout autre moyen de paiement prévu par les textes en vigueur.

Pour les encaissements en numéraire, le régisseur est tenu de les reverser à j+1 sur le compte unique du trésor.

Pour le paiement à la banque, le régisseur remet à l'usager un bulletin de paiement indiquant la nature de la recette, le montant à payer, la banque et le compte bancaire sur lequel celui-ci doit effectuer le versement.

À la suite du versement à la banque, le régisseur délivre à l'usager une quittance du trésor au vu du reçu de versement délivré par la banque.

Art.7 : Seul le régisseur de recettes est habilité à recouvrer les droits et frais administratifs du Ministère en charge de la Communication et des Médias.

Tout paiement entre les mains d'une tierce personne autre que le régisseur de recettes est nul et de nul effet.



Art.8 : Le régisseur de recettes transmet au comptable assignataire l'état de développement des recettes encaissées la veille à j + 1 pour l'émission des titres de recettes et leur prise en charge comptable.

Art.9 : Le régisseur tient un Livre-Journal des recettes encaissées dans lequel les opérations sont enregistrées chronologiquement sans blanc ni surcharge, de manière à permettre de déterminer avec exactitude et à tout moment la situation de l'encaisse.

Art.10 : La comptabilité du régisseur est apurée périodiquement par le comptable assignataire au vu des pièces justificatives des encaissements effectués.

Art.11 : Le régisseur de recettes du ministère en charge de la Communication et des Médias est soumis aux contrôles sur pièces et sur place exercés par le comptable assignataire, l'ordonnateur auprès duquel il est placé et les organes de contrôles habilités.

Art.12 : Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations du poste.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Art.13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de sa nomination.

Art.14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de sa nomination.

Art.15 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué partout où besoin sera.



Fait à Bangui, le 05 AVR 2023


Hervé NDOBA



-375



ARRETE N° - 375

INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE EN CHARGE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu** : la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** : la Loi Organique n°18.13 du 13 juillet 2018, relative aux lois de finances en République Centrafricaine ;
- Vu** : la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017, portant code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques en République Centrafricaine ;
- Vu** : la Loi n° 22. 016 du 30 décembre 2022, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2023 ;
- Vu** : le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°19.091 du 27 mars 2019, portant règlement général sur la comptabilité publique en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°19.093 du 27 mars 2019, portant Plan Comptable de l'Etat en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°19.094 du 27 mars 2019, Portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** : le Décret n°2.041 du 09 février 2022, portant confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** : le Décret n°19.149 du 21 mai 2019, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** : le Décret n°15.374 du 07 octobre 2015, portant statut des comptables publics ;
- Vu** : l'Arrêté n°169 du 26 octobre 2015, fixant les modalités d'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** : l'Arrêté n°0528 du 30 juillet 2021, portant codification détaillée du Plan Comptable de l'Etat (PCE) ;
- Vu** : l'Arrêté n°328 du 03 avril 2023, fixant les modalités de création, organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances.



SUR RAPPORT DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CHARGÉ DE MOBILISER LES MENUES RECETTES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du Ministère en charge de la Communication et des Médias.

La régie a pour objet le paiement sans ordonnancement préalable des dépenses nominativement et limitativement énumérés au moyen d'une avance de trésorerie renouvelable versée par le comptable assignataire au régisseur.

Art.2 : La régie d'avances est chargée d'effectuer les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

N°	CODE BUDGET	LIBELLE
1	6681	Primes pour travaux spéciaux aux agents du service générateur
2	6011	Fournitures et petits matériels de bureau

Art.3 : La régie d'avances est placée sous la responsabilité d'un régisseur.

Art.4 : Le montant de l'avance mis à la disposition du régisseur ne peut excéder le tiers (1/3) du montant mensuel des droits et frais administratifs recouverts par le département.

Ce montant est mis à la disposition du régisseur par le comptable assignataire mensuellement.

Toutefois, ce délai peut être assoupli en cas de nécessité de service.

Art.5 : Il est formellement interdit au régisseur d'avances d'encaisser les recettes.

Art.6 : Le régisseur d'avances ne peut en aucun cas, payer d'autres dépenses que celles énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Toutes les opérations de dépenses doivent recueillir le visa préalable du contrôleur financier détaché auprès du département.

Art.7 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont exécutées selon la procédure exceptionnelle d'exécution des dépenses publiques.

Avant tout paiement, le régisseur d'avances doit vérifier le service fait et exiger la production des pièces justificatives prévues par la nomenclature des pièces justificatives des dépenses.

Il incombe au régisseur d'avances de s'assurer du caractère libératoire du paiement.

Art.8 : Le régisseur d'avances n'est pas habilité à régler le contentieux des oppositions, des cessions, de saisie-arrêt ou de saisies attributions, ni à effectuer un paiement entre les mains du mandataire ou de l'ayant droit.

Tout paiement effectué entre les mains d'une tierce personne autre que le véritable créancier est nul et de nul effet.

Art.9 : Le régisseur d'avances verse auprès du comptable assignataire les pièces justificatives des dépenses au moins une fois par mois ou à l'occasion du renouvellement de l'avance.



Art.10 : Le régisseur d'avances est soumis aux contrôles sur pièces et sur place exercés par le comptable assignataire, l'ordonnateur auprès duquel il est placé et les organes de contrôles habilités.

Art.11 : Le régisseur d'avances est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations du poste.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Art.12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de sa nomination.

Art.13 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de sa nomination.

Art.14 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 05 AVR 2023



Hervé NDOBA
Hervé NDOBA

